

rentielle, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création, le cofinancement et la cogestion de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat sont parmi les orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement;

ATTENDU QUE le secteur privé, représenté par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et par la Coopérative Fédérée de Québec, et le ministre se sont engagés à cogérer et à cofinancer le Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce jour, les engagements du ministre envers le CÉROM et ses partenaires ont été pris en vertu d'une autorisation obtenue du Conseil du trésor le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc. une subvention totale monnayable de 3 000 000 \$, répartie comme suit: 750 000 \$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; chaque subvention annuelle sera décaissée suivant une proportion correspondant à 3 \$ de la part du Ministère pour chaque 1 \$ investi par des partenaires privés et versée sous forme d'un prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles ou d'autres services, ou sous forme monétaire;

QU'il puisse prendre, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33672

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole

ATTENDU QUE le Québec a signé avec le Canada, en 1993, une entente relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1840-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 1995 et qu'elle a été reconduite pour un an au cours de l'année financière 1995-1996, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1101-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QUE cette dernière entente, venue à échéance le 31 mars 1996, a été reconduite à deux autres reprises en vertu des décrets n<sup>o</sup> 55-97 du 22 janvier 1997 (1996-1997) et n<sup>o</sup> 11-98 du 7 janvier 1998 (1997-1998 et 1998-1999);

ATTENDU QUE cette dernière entente est venue à échéance le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cette entente s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002 et qu'elles désirent conclure à cette fin une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole prévoit que la participation financière du gouvernement fédéral sera de 862 704 \$;

ATTENDU QU'en contrepartie, la participation du gouvernement du Québec sera assurée par le biais du programme-cadre «Aide aux entreprises agroalimentaires 1999-2000», champ d'activité «Amélioration de la capacité de gestion», mesure «Services-conseils de

groupe» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33673

Gouvernement du Québec

## Décret 178-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec désire emprunter le 3 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), la somme de 2 639 100 \$ aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'il a contractés pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 inclusivement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 18 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du Prêteur, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 370-96 du 27 mars 1996, modifié par le décret 761-97 du 11 juin 1997; du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, modifié par le décret 771-98 du 10 juin 1998 du décret 1470-97 du 12 novembre 1997; et du décret 24-99 du 20 janvier 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée du Québec à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 624 500 \$ pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 inclusivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 3 mars 2000, le Musée du Québec ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la